

Décision n°2024-057

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP dans le recours indemnitaire introduit par un agent – Tribunal administratif de Montreuil – Requête n° 2310258.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°2024-025 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Sylvie VILLETTE, Directrice des Affaires juridiques,

Considérant que le tribunal administratif de Melun a été saisi, le 3 mars 2023, d'une requête indemnitaire introduite par un agent, et que celle-ci a été transmise au tribunal administratif de Montreuil par ordonnance du 28 août 2023 du tribunal administratif de Melun,

Considérant qu'il y a lieu, pour le SIAAP, d'organiser la défense de ses intérêts dans cette affaire contentieuse,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la défense des intérêts du SIAAP dans le recours indemnitaire introduit par un agent devant le tribunal administratif de Melun et transmis au tribunal administratif de Montreuil sous le n° 2310258.

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 20 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Affaires juridiques


Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le** : 23 septembre 2024
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.